Anonyme — 12122 2012 QCCSJ 122

## **DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	11-0850
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71105317-01
DATE:	19 JANVIER 2012
[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service n'est pas couvert par l'article 4.7 (9°) de la <i>Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques</i> .	
[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 14 novembre 2011 pour une consultation relative à un problème de logement.	
[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 23 novembre 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.	
[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 19 janvier 2012.	
[5] La preuve au dossier révèle que le 5 octobre 2011, un mandat d'aide juridique a été émis à la colocataire de la demanderesse et à cette dernière pour une mise en demeure en matière de logement. La demanderesse veut maintenant obtenir un mandat de consultation pour les mêmes problèmes mais pour un autre avocat qui travaille dans le même cabinet.	
[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer le second avocat.	
[7] Le Comité est d'avis que la consultation demandée est incluse dans le mandat d'aide juridique déjà émis pour la mise en demeure en matière de logement.	
[8] <b>CONSIDÉRANT</b> que l'article 3.2 (2) de la <i>Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques</i> prévoit que pour l'application de la loi, le directeur général doit assurer une gestion efficace des services et des ressources;	
[9] <b>CONSIDÉRANT</b> qu'accorder l'aide juridique	dans la présente situation irait à l'encontre de la loi;
<b>PAR CES MOTIFS</b> , le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général, même s'il en modifie le motif.	

M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE

M<sup>e</sup> PIERRE PAUL BOUCHER M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI